

DECISION NOMINATIVE N° 2018-26/HTT

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: Electricité de France Mme Claire LUYAT
Adresse:
Localisation du projet : Mesures de neige

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33.I.2° relative au survol ;

VU la décision n° 02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC chef de secteur de Haute Tarentaise ;

VU les 2 demandes de la Société EDF, présentée par Mme Claire LUYAT en date du 02 mai 2018 ;

Considérant que l'intervention de la Société EDF fait partie du fonctionnement des ouvrages existant;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Société EDF est autorisée à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le lundi 07 mai, avec un report possible en cas de conditions météorologiques défavorables jusqu'au vendredi 11 mai inclus. Prévenir dans ce cas le secteur de Haute Tarentaise par courriel secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr ou par téléphone au 04 79 07 02 70.

Motifs : Mesures physiques de neige
Nombre de rotations : 2 rotations prévues



Site 1 : Vallon de Grappillon sur Val d'Isère

DZ départ : Val d'Isère (AOA)

DZ arrivée : Perche à neige en limite du cœur du parc national dans le vallon de Grappillon

Survol : au plus direct de l'installation tant sur l'itinéraire d'aller que de retour, selon conditions aérologiques locales et les nécessités de sécurité de l'aéronef.

Au moyen de l'aéronef suivant : Hélicoptère F-GMAT ou F-GNBT

Site 2 : Vallon de Grappillon sur Val d'Isère

DZ départ : Val d'Isère (AOA)

DZ arrivée : Mât de mesure automatique dans le vallon de Prariond, lieu-dit « Sous les Barmes »

Survol : en suivant le couloir de survol, et selon conditions aérologiques locales et les nécessités de sécurité de l'aéronef pour le dépose et la reprise des équipes et matériels.

Au moyen de l'aéronef suivant : Hélicoptère F-GMAT ou F-GNBT

Article 3 : Prescriptions

Couloir de survol en annexe pour le site n°2

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68.7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

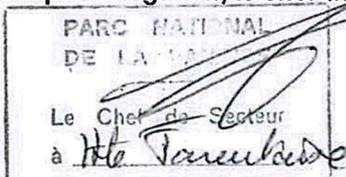
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 02 mai 2018.

Mise en ligne R.A.A.
Le : 03 MAI 2018

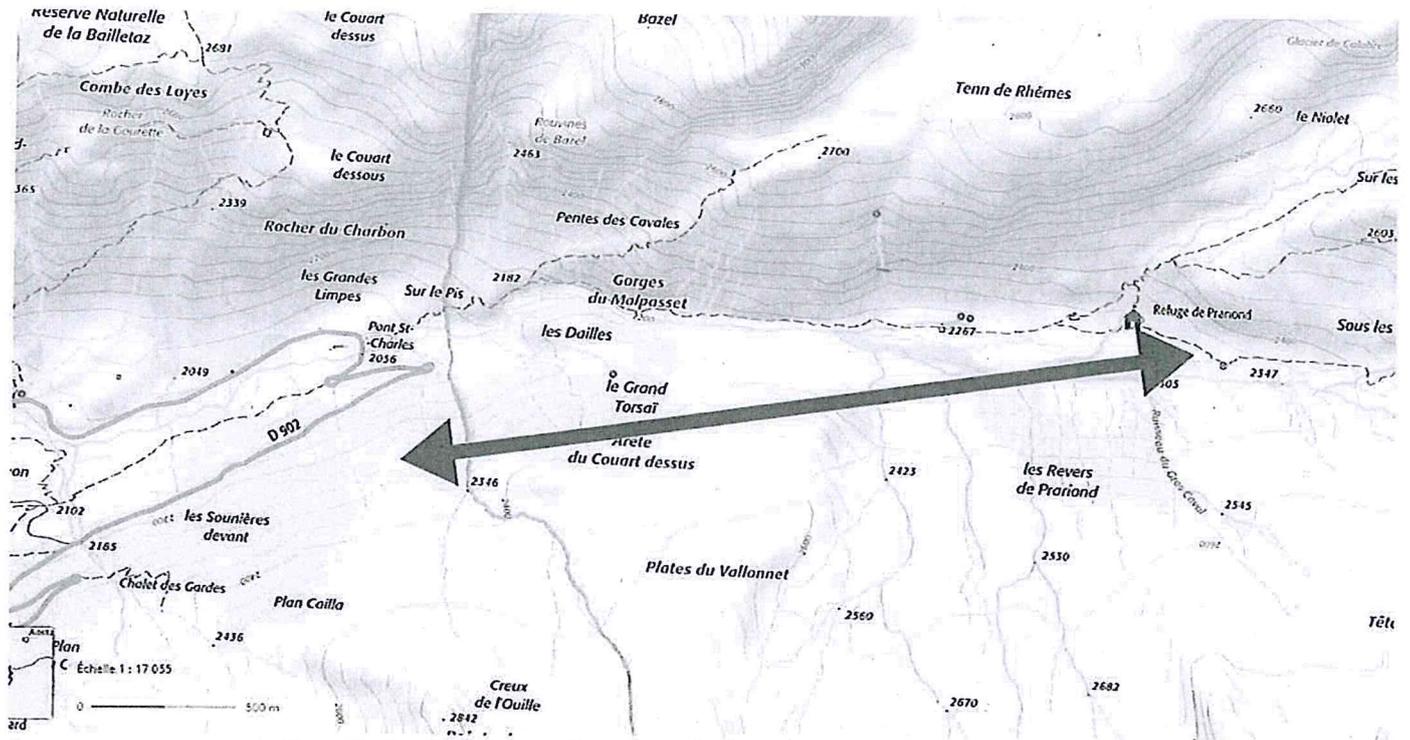
La Directrice,
Eva ALIACAR

par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise, Thierry ARSAC

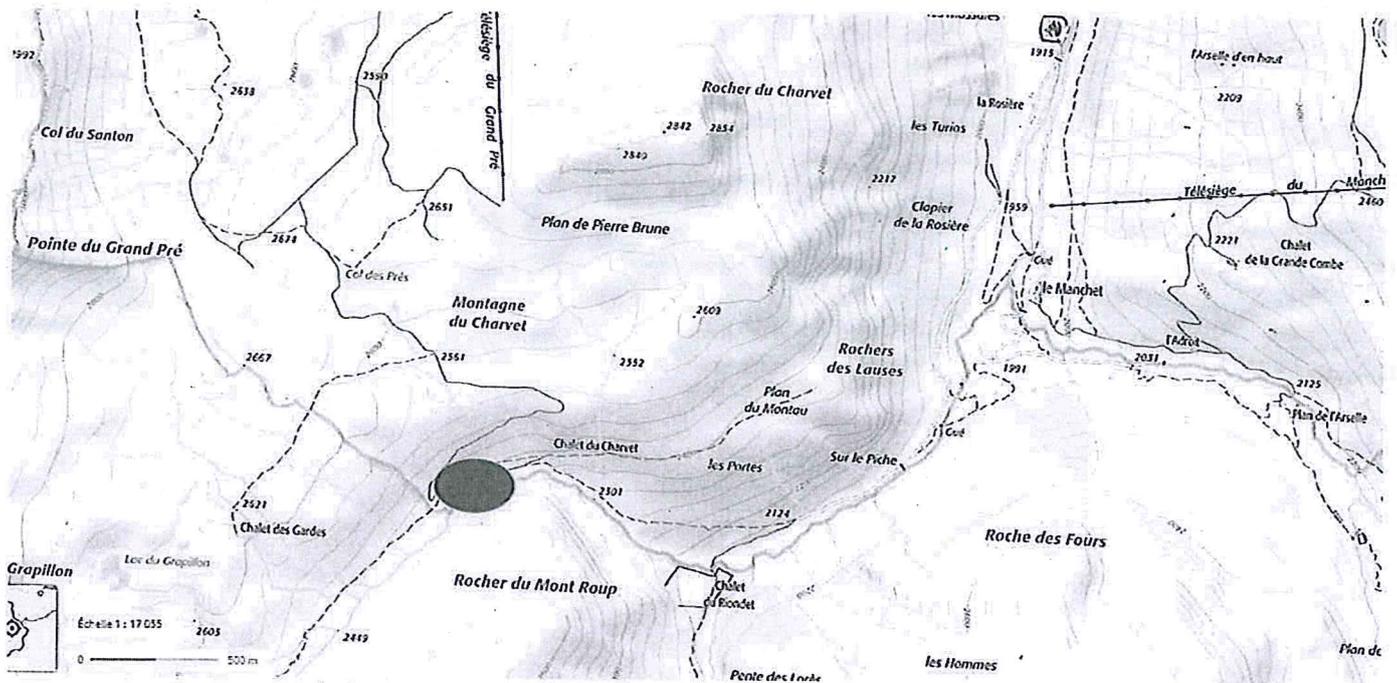


Parc national de la Vanoise

Couloir de survol pour l'autorisation de survol motorisé du Cœur du Parc national de la Vanoise n°2018-26-HTT



Couloir de survol autorisé pour accéder au site 2



Zone où le survol est autorisé pour atterrir sur le site n°1